

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1389

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 15

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A La dernière phrase de l'article L. 111-31 est supprimée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de simplifier la procédure d'autorisation d'urbanisme portant sur des installations prévues aux articles L. 111-27 à L. 111-29 du code de l'urbanisme. En effet, pour rendre son avis conforme, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), doit auditionner le pétitionnaire. Cette obligation s'avère difficilement applicable en pratique au regard du plan de charge des CDPENAF et ne comporte pas de plus-value supplémentaire puisque la demande comporte l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre à la commission de se prononcer. Par ailleurs, si l'audition était nécessaire, dans certains cas, pour éclairer les débats de la commission, l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, prévoit d'ores et déjà que sur décision de son président (c'est-à-dire le Préfet ou son représentant), la commission peut « entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ». Le présent amendement prévoit donc de supprimer cette obligation qui reste toutefois une possibilité.